

Arrêté N° 2020_02232_VDM

**SDI 18/149 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION
D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 14, COURS SAINT LOUIS - 13001 MARSEILLE -
PARCELLE N°201803 A0027**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 4 décembre 2019 des services municipaux,

Vu la visite d'expertise du 4 décembre 2019 de Madame Corinne LUCCHESI Architecte, D.P.L.G., relatif à la situation de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, en présence des services de la Ville,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_04210_VDM du 9 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des appartements du 5ème étage, des dégagements et des appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2020_00319_VDM du 7 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des commerces du rez-de-chaussée,

Vu l'arrêté n°2020_00989_VDM portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble du 3 juin 2020,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0027, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

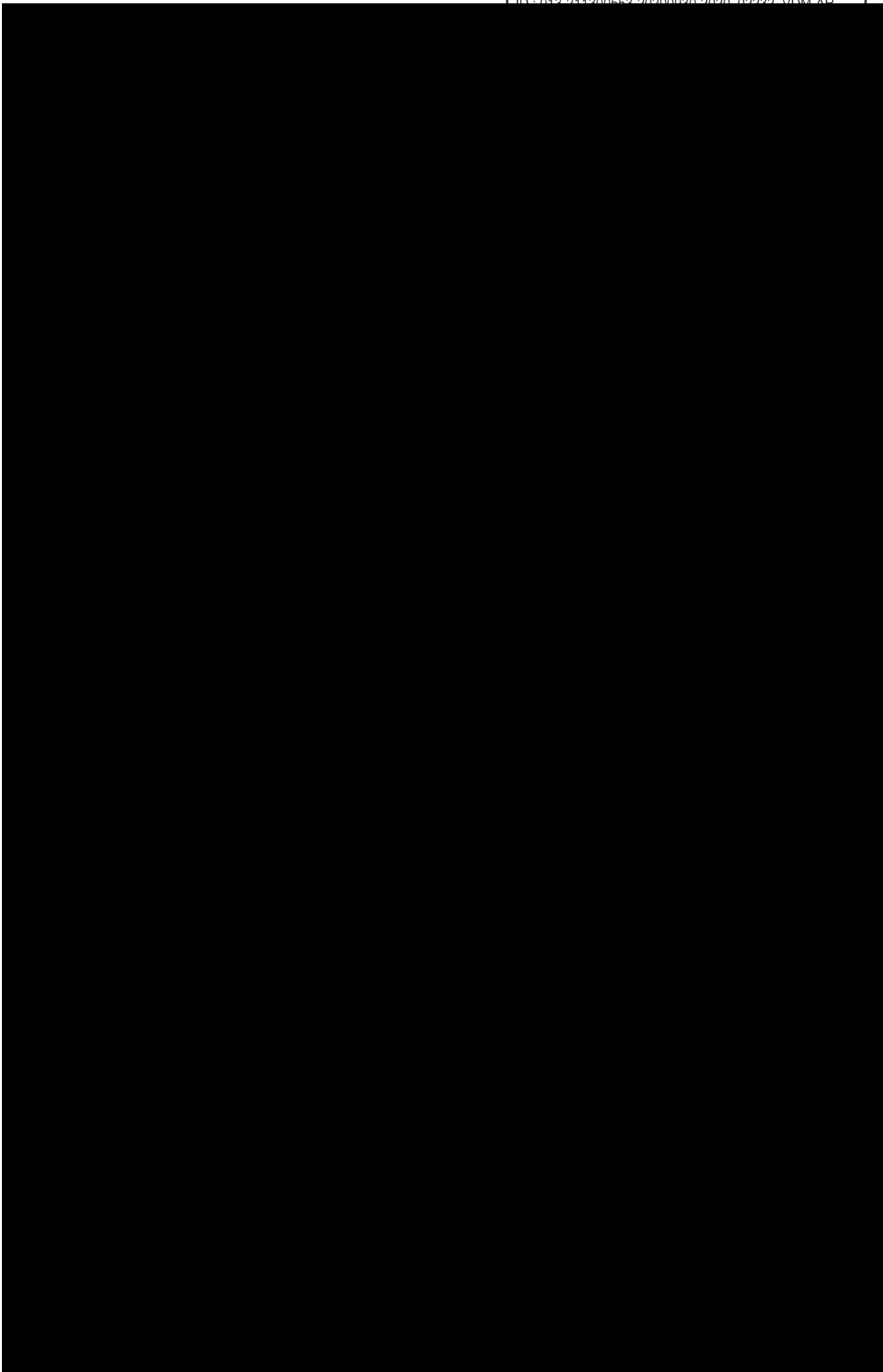
Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le



ID : 013 211200553 20200930 2020 03233 YDM AP



Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de L'Isle - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'ensemble des logements de cet immeuble, à l'exception des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée, ainsi qu'une interdiction d'occupation et d'utilisation,

Considérant l'erreur matérielle présente dans l'article 1 de l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020_00989_VDM en date du 3 juin 2020, concernant l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'ensemble des logements de l'immeuble, à l'exception des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020_00989_VDM en date du 3 juin 2020,

ARRÊTONS

Article 1

Le premier article de l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020_00989_VDM en date du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de L'Isle - 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement évacué par les occupants de l'ensemble des logements, à l'exception des occupants des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée.

Le deuxième article de l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020_00989_VDM en date du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

L'accès à la porte d'entrée principale de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Les accès aux locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée restent autorisés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur judiciaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet AJILINK AVAZERI-BONETTO domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux commerciaux de l'immeuble.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 30 septembre 2020